

Service Environnement  
9 rue de la Grenouillère  
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 22/04/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2022

### Contexte et constats

Publié sur



**BOEHRINGER INGELHEIM SANTE ANIMALE**

**PARC INDUSTRIEL de la PLAINE de l'AIN**  
805 ALLEE DES CYPRES  
01150 ST VULBAS

Références : courrier départ n°2022-01690

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement BOEHRINGER INGELHEIM SANTE ANIMALE implanté sur le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain au 805 Allée des Cyprès 01150 ST VULBAS. L'inspection a été annoncée le 08/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOEHRINGER INGELHEIM SANTE ANIMALE
- Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - 805 Allée des Cyprès 01150 ST VULBAS
- Code AIOT dans GUN : 0050100813
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site de St Vulbas de la société BOEHRINGER INGELHEIM est un centre de recherche clinique de vaccins et produits pharmaceutiques vétérinaires. Il est autorisé par arrêté préfectoral du 19 janvier 1999 modifié, dont le dernier arrêté de prescriptions complémentaires en date du 02/03/2022 fait suite à l'arrêt de l'incinérateur du site soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique 2771.

Le site reste néanmoins soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique élevage de chiens.

L'arrêt de l'incinérateur a conduit à une réorganisation des flux des contaminants, avec une augmentation de la production de farines animales qui doivent être incinérées à l'extérieur du site.

Dans le même temps, le site s'est également doté d'un bâtiment d'élevage de type conventionnel (stabulation) et d'un stockage de fourrages.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêt de l'incinérateur
- Equarissage et Farines animales
- Rejets aqueux
- Rejets atmosphériques
- Moyens de lutte incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Modifications	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 1.10.1	/	Lettre de suite préfectorale
Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 4.3.9 et 4.4.2	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Gestion des farines animales	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 8.6.1	/	Lettre de suite préfectorale
Gestion des farines animales	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 9.1.2.3	/	Lettre de suite préfectorale
Installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 3.10 et 3.11	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Equipement abandonné	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 7.2.5	/	Sans objet
Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 4.2.4.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Activités	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 1.4	/	Sans objet
Incidents-Accidents	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 2.2.2	/	Sans objet
Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 2.3	/	Sans objet
Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 4.1.2	/	Sans objet
Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 4.3.3	/	Sans objet
Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 4.3.10 et 4.4.2	/	Sans objet
Déchets biologiques	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 5.4.2	/	Sans objet
Gestion des farines animales	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 8.6.2	/	Sans objet
Gestion des farines animales	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 8.6.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des farines animales	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 8.6.4	/	Sans objet
Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 5.2	/	Sans objet
Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 7.5.2	/	Sans objet
Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 7.5.4	/	Sans objet
Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 7.1.6	/	Sans objet
Exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 7.2.9	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît que :

- l'arrêt de l'incinérateur est effectif. L'échéancier du démantèlement de l'incinérateur est connu et doit faire l'objet d'un porter à connaissance. Le plan et la liste des locaux doit être mis à jour suite au projet de construction d'hébergement pour chevaux ;
- le dispositif anti-volatile reste à installer au niveau du stockage de farines animales ainsi que les appareils de mesure des paramètres de suivi (température et humidité) des farines animales. L'analyse des données relevées doit permettre la rédaction de la procédure d'autosurveillance du stockage des farines animales ;
- les analyses des micropolluants, non réalisée jusqu'à présent, doivent être réalisées selon la fréquence prescrite (semestrielle) et les résultats déclarés dans l'application GIDAF.

Ces 4 points de contrôle ont fait l'objet d'une lettre de suite.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle : Activités**

**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 1.4**

**Thème(s) : Situation administrative, Liste des rubriques**

**Prescription contrôlée :**

2120-1 : 950 chiens (A)

2102-1 : 600 AE porcs (E)

2101-1.c : 350 bovins (D)

4718-2.b : Gaz inflammable : 14,4T propane (DC)

2111-2 : 6500 AE volailles (D)

2210 : Abattage 2,5t/j (D)

2910-A-2 : Combustion : 9,33 MW (DC)

1185-2-a : Gaz à effet de serre : 852,4kg

**Constats :**

Pas de changement depuis les deux derniers porter à connaissance (arrêt incinérateur et stabulation + stockage de fourrage).

Vu bâtiment 006 avec incinérateur arrêté non encore démantelé ;

Vu extérieur du bâtiment conventionnel 110 (stabulation) et le tunnel de stockage de fourrage.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**Proposition de suites : Sans objet**

**Nom du point de contrôle : Modifications****Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 1.10.1****Thème(s) : Situation administrative, Modifications****Prescription contrôlée :**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

**Constats :**

- Un projet d'hébergement de 4 chevaux est lancé. Ce projet demandera la construction de 2 abris dont un à vocation d'hébergement et l'autre d'infirmerie. Un parcours de 4000 m<sup>2</sup> clôturé (bois + électrique) est dédié à la pâture.

Vu travaux en cours de réalisation de la clôture en bois.

- Après l'arrêt de l'incinérateur (Février 2021), le démantèlement de l'incinérateur (bâtiment conservé) sera engagé cette année (juillet 2022). Le porter à connaissance est annoncé pour fin mai 2022.

**Observations :**

Transmettre les dossiers de porter à connaissance :

- de l'hébergement des chevaux précisant notamment l'effectif retenu, les plans avec les réseaux, les matériaux utilisés, et les enjeux sur la consommation d'eau, stockage de fourrage, production d'effluents, ...);

- des opérations de démantèlement de l'incinérateur en précisant les étapes et la destination des différents éléments.

**Type de suites proposées : Avec suites****Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale**

**Nom du point de contrôle : Equipement abandonné****Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 7.2.5****Thème(s) : Autre, Equipements abandonnés****Prescription contrôlée :**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités.

Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

- Arrêt de l'incinérateur : l'exploitant transmet au préfet un échéancier des travaux de démantèlement de l'incinérateur dans un délai de 6 mois à réception de la notification du présent arrêté.

**Constats :**

Vu l'incinérateur à l'arrêt = arrivée de gaz retirée, armoire électrique déposée.

Vu points de prélèvement sur le foyer pour analyse de recherche d'amiante (résultats = amiante uniquement sur les joints).

Vu bidons de produits nettoyage sur rétention à éliminer.

Vu document présentant les opérations envisagées et le planning correspondant (10 à 11 semaines de travaux).

**Observations :**

Transmettre l'échéancier des travaux dans le cadre du porter à connaissance.

Retirer du bâtiment les bidons de produits.

**Type de suites proposées : Susceptible de suites****Proposition de suites : Sans objet**

**Nom du point de contrôle : Incidents-Accidents****Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 2.2.2****Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident****Prescription contrôlée :**

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident, tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

**Constats :**

Le 22/11/2021, rapport transmis concernant le départ de feu dans la nuit du 10 novembre 2021 au niveau du bâtiment 207, à la sortie de l'équarrisseur des farines animales. Rapport indiquant l'absence de risque sanitaire et environnemental et les actions mises en place immédiatement et à améliorer.

Les eaux d'incendie ont été retenues dans le bac de réception des farines en sortie d'équarrisseur.

Une analyse des eaux d'incendie a été réalisée.

Vu rapports d'analyse des eaux d'extinction prélevées le 08/12/2021 :

- laboratoire LDA 39 : résultats pour DCO, DBO5, MES = dépassements pour DCO (3318mg/l) et MES (2400mg/l) / VLE eaux résiduaires (respectivement 3000mg/l et 600mg/l);

- laboratoire QUALIO : résultats pour Hydrocarbures totaux, indice hydrocarbures volatil, indice hydrocarbures = dépassement pour hydrocarbures totaux (74 mg/l) / VLE eaux pluviales (10mg/l).

Toutefois, les eaux d'incendie retenues dans le bac de réception ont été pompées et évacuées par le personnel en charge du nettoyage avant la connaissance du résultat des analyses. Cette erreur a conduit à une révision des consignes.

Les eaux d'incendie ont transité par la station de prétraitement.

**Type de suites proposées : Sans suite****Proposition de suites : Sans objet****Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage****Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 2.3****Thème(s) : Situation administrative, Intégration dans le paysage****Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

**Constats :**

Site bien tenu.

**Type de suites proposées : Sans suite****Proposition de suites : Sans objet**

**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 4.1.2**

**Thème(s) : Autre, Consommation d'eau**

**Prescription contrôlée :**

**Article 4.1.2.2 :**

Les 7 700 m<sup>3</sup> provenant de l'eau du réseau public sont utilisés aux fins suivantes :

- abreuvement des animaux : 6 400 m<sup>3</sup>
- sanitaires et douches : 1 200 m<sup>3</sup>
- usages divers (eau d'appoint système de refroidissement des chaudières, lave vaisselle) : 100 m<sup>3</sup>

**Article 4.1.2.3 :**

L'eau souterraine en provenance des forages est utilisée aux fins suivantes :

- production de vapeur : 300 m<sup>3</sup>/an
- arrosage des espaces verts : 4 700 m<sup>3</sup>/an
- lavage des animaleries (boxes) : 31 000 m<sup>3</sup>/an.

**Article 4.1.2.4 :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalier. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Vu cumuls mensuels des relevés des consommations d'eau et bilans pluriannuels :

- AEP : consommations annuelles inférieures à 4000 m<sup>3</sup> depuis 2017 ;
- Forages : consommations annuelles inférieures à 30 000 m<sup>3</sup> depuis 2017.

Depuis janvier 2022, le relevé de la consommation d'eau du forage est passé à une fréquence journalière. Les relevés de consommation du réseau AEP sont transmis par la société SAUR.

L'écart de consommation d'eau AEP relevé sur le mois de novembre 2021 est lié à un problème d'osmoseur sur la chaudière vapeur qui a nécessité de basculer l'approvisionnement en eau sur le réseau AEP au lieu du forage.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**Proposition de suites : Sans objet**

**Nom du point de contrôle : Collecte des effluents****Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 4.2.4.2****Thème(s) : Risques accidentels, Confinement****Prescription contrôlée :**

En cas d'incident, tous les effluents (eaux usées, eaux pluviales) sont dirigés vers le bassin de confinement d'un volume de 1200 m<sup>3</sup> situé à l'intérieur du site.

En outre, le site est doté d'un dispositif d'isolement des réseaux avec le milieu extérieur maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.

L'entretien préventif et la mise en fonctionnement de ce dispositif sont définis par consigne.

**Constats :**

Vu bassin de confinement.

L'isolement des réseaux est commandé depuis le poste de garde. Vu boîtier de commande dans le poste de garde.

Vu procédure des conduites à tenir en cas incendie/déversement indiquant de demander au poste de garde de mettre le site sur rétention.

Les vannes sont contrôlées tous les 3 mois.

L'incident de novembre 2021 a montré la nécessité de compléter les consignes en cas de déversement d'eaux polluées et de les porter à la connaissance du personnel.

**Observations :**

Compléter les consignes en cas de déversement d'eaux polluées et les porter à la connaissance du personnel.

**Type de suites proposées : Susceptible de suites****Proposition de suites : Sans objet****Nom du point de contrôle : Collecte des effluents****Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 4.3.3****Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales et des eaux résiduaires****Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités.

Des ouvrages d'épuration interne ou de décontamination traitent les différentes catégories d'eaux polluées avant leur rejet.

Les eaux pluviales transitent par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné avant leur rejet en un seul point au réseau d'eaux pluviales communal.

Les eaux issues des locaux communs, animaleries conventionnelles et protégées sont envoyées vers le prétraitement du site.

Les eaux issues des animaleries confinées sont collectées par un réseau sous vide puis décontaminées dans une station centralisée (bâtiment 207) par voie thermique. Elles sont ensuite acheminées vers le prétraitement du site (dégrillage).

Les résidus solides issus du dégrillage sont valorisés en compostage.

L'ensemble des eaux usées du site après prétraitement sont acheminées via le réseau du PIPA pour être traitées par la station d'épuration du syndicat mixte de la plaine de l'Ain.

**Constats :**

Vu les plans des différents réseaux.

Vu salle de décontamination.

**Type de suites proposées : Sans suite****Proposition de suites : Sans objet**

**Nom du point de contrôle : Rejets aqueux**

**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 4.3.9 et 4.4.2**

**Thème(s) : Risques chroniques, Valeur Limites d'émission des eaux résiduaires et fréquence**

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	300 m3/j	300m3/j
Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal
DCO nd	3000	600kg/j
DBO5 nd	1200	400 kg/j
MEST	600	120 kg/j
Azote global	150	30 kg/j
Phosphore total	50	10 kg/j

Le rapport DCO / DBO5 est inférieur à 3.

Substances	Valeur limite
<b>Paramètres globaux</b>	
Thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l
Cyanure libres (en CN <sup>-</sup> )	0,1 mg/l
<b>Substances spécifiques du secteur d'activité</b>	
Plomb et ses composés (en Pb)	100 µg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	100 µg/l (dont Cr <sup>6+</sup> : 50 µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	250 µg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	100 µg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	800 µg/l
<b>Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</b>	
<b>Substances de l'état chimique</b>	
Cadmium et ses composés* (en Cd)	25 µg/l
Mercure et ses composés* (en Hg)	25 µg/l
Nonylphénols*	25 µg/l

**Constats :**

► Absence de mesures des micropolluants depuis la prescription de l'APC du 17 juin 2020 (fréquence de surveillance semestrielle).

► Des dépassements de températures sont relevés :

- sur les mois de juin, juillet, août 2020 en relation avec les fortes températures extérieures sauf pour le mois de décembre resté sans explication ;

- sur le mois de mai et juin 2021.

► Le rapport DCO/DBO5 est dépassé 3 fois sur l'année 2020 et 9 fois sur l'année 2021. L'ajout de litière dans le cadre de l'amélioration du bien être animal est responsable de ces résultats.

► Plusieurs mesures manquantes (température, PH, débit) sur les mois de juillet, août et septembre 2021 à la suite d'une défaillance de la carte de l'enregistreur. Retour à la normale le 07/10/2021.

Mise en place d'une sonde pH et température avec relevé à distance des mesures.

Un plan d'action a été engagé pour améliorer le rapport DCO/DBO5 avec notamment la recherche d'une autre litière (type copeaux) et des investissements au niveau de la station de traitement pour assurer un retrait plus conséquent des matières : rénovation de la station et amélioration du système de filtration (prévu en 2022) et achat de bennes supplémentaires pour recueillir ces retraits (fait en 2021).

**Observations : Réaliser les analyses des micropolluants et renseigner GIDAF.**

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale**

**Nom du point de contrôle : Rejets aqueux****Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 4.3.10 et 4.4.2****Thème(s) : Risques chroniques, Valeur Limites d'émission des eaux pluviales et fréquence****Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter au point de rejet des eaux pluviales les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)
DCO nd	125
DBO5 nd	30
MEST	35
Hydrocarbures totaux	10

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

**Constats :**

Pas de nouvelle analyse depuis celle de 2019. A programmer pour 2023 (fréquence quinquennale).

**Type de suites proposées : Sans suite****Proposition de suites : Sans objet****Nom du point de contrôle : Déchets biologiques****Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 5.4.2****Thème(s) : Risques chroniques, Traitement interne****Prescription contrôlée :**

Les déchets biologiques solides, lorsque leur inactivation est nécessaire sur site préalablement à leur expédition sont traités :

- soit par désinfection aérienne lorsque le déchet n'est pas autoclavé,
- soit par autoclavage,
- soit par cuiseur-sécheur.

Les paramètres représentatifs du cycle du cuiseur-sécheur de la station de décontamination et des autoclaves font l'objet d'enregistrement.

Tout défaut dans le déroulement du cycle doit pouvoir être détecté et doit empêcher l'ouverture de l'autoclave / du sas tant qu'un nouveau cycle complet n'est pas réalisé.

Les éléments justificatifs de la validation de ces protocoles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les déchets biologiques liquides sont traités en interne par les stations de désinfection du site.

**Constats :**

Vu classeur avec enregistrements des données des cycles d'équarrissage (température, poids, pression, durée,...).

L'ouverture du cuiseur-sécheur pour la libération du lot de farine est conditionnée à la validation de deux systèmes indépendants de vérification des étapes.

**Type de suites proposées : Sans suite****Proposition de suites : Sans objet**

**Nom du point de contrôle : Gestion des farines animales****Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 8.6.1****Thème(s) : Autre, Quantité produite****Prescription contrôlée :**

Le site produit 90t par an de farines animales.

Deux bennes de 13 m<sup>3</sup> dédiées à la réception des sous-produits animaux avec système anti-volatiles sont placées à l'extérieur à la sortie de l'équarrisseur pour permettre ensuite le transport des farines animales à l'extérieur du site par un organisme agréé.

**Constats :**

Vu la zone de reprise des farines située à l'extérieur du bâtiment « équarrissage » .

La production de farine semble surestimée au vu des résultats enregistrés en 2021 (48t) à raison d'un enlèvement mensuel en moyenne auquel peuvent s'ajouter un ou deux enlèvements supplémentaires. Le volume moyen des enlèvements est de 4033 kg.

Le système anti-volatiles n'est pas encore installé.

**Observations : Installer le système anti-volatiles.****Type de suites proposées : Avec suites****Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale****Nom du point de contrôle : Gestion des farines animales****Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 8.6.2****Thème(s) : Autre, Modalité de stockage****Prescription contrôlée :**

Sur le site, les farines sont stockées, à raison de 5 tonnes maximum, dans une benne faite sur mesure fermée et totalement étanche à l'eau.

Une société extérieure se charge du transport, du traitement et de la valorisation des farines.

L'enlèvement est effectué par rotation de bennes propriété de BOEHRINGER INGELHEIM à la demande selon remplissage et dans un délai de 72 heures.

Le nettoyage des bennes est assuré par le prestataire.

Les farines d'origine animale doivent être stockées dans des enceintes couvertes permettant le refroidissement et une aération des farines dans la zone de stockage.

Toutes dispositions sont prises pour empêcher le contact des farines avec les eaux, notamment les eaux de pluie et de ruissellement.

Le taux d'humidité des farines doit être maintenu le plus bas possible (< 15%).

Les circulations d'air ne doivent pas provoquer l'envol de particules de farines. Le haut du stock est arasé afin d'éviter le tirage thermique observé dans des stockages de forme conique.

Le stockage est aménagé de manière à permettre le déstockage et les interventions liées à la gestion du stock.

Les opérations de chargement des farines se font la benne fermée pour limiter les envols de particules.

Les eaux de lavage des zones de stockage des farines doivent être traitées conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté du 12/02/03 relatif à la rubrique 2730.

**Constats :**

Les enlèvements sur 2021 sont inférieurs à 5t (max = 4700kg).

Vu benne fermée entièrement étanche.

La zone de sortie des farines est abritée.

**Type de suites proposées : Sans suite****Proposition de suites : Sans objet**

**Nom du point de contrôle : Gestion des farines animales**

**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 8.6.3**

**Thème(s) : Autre, Modalité de transport**

**Prescription contrôlée :**

Au départ du site, la benne est fermée avec un cadenas dont une clé est disponible sur le site et un double chez le prestataire en charge du transport et de la valorisation des farines.

Chaque transport est accompagné du document commercial « transport de sous-produits animaux et de produits dérivés non destinés à la consommation humaine », conformément au règlement (CE) N° 1069/2009.

**Constats :**

Vu 2 cadenas avec clé pour fermeture des 2 couvercles de la benne.

Vu dans classeur enregistrement bon de transport du 07/01/2022 pour 4160 kg.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**Proposition de suites : Sans objet**

**Nom du point de contrôle : Gestion des farines animales**

**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 8.6.4**

**Thème(s) : Autre, Traçabilité et suivi**

**Prescription contrôlée :**

Une traçabilité des farines est assurée par injection homogène et vérifiable d'un marqueur à la sortie des farines après équarrissage.

**Constats :**

Vu sur zone sortie équarrissage, visse de convoyage des farines depuis le bac de vidange en sortie d'équarrissage jusqu'à la cuve où est incorporé le traceur triheptanoate de glycol (GTH).

Vu tableau de bord de suivi des lots avec calcul de la quantité de traceur et temps de mélange nécessaires selon le poids de farine reçue.

Vu 5 bidons de GTH stockés sur rétention à proximité. Produit très stable.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**Proposition de suites : Sans objet**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 9.1.2.3

Thème(s) : Autre, Autosurveillance des farines animales

Prescription contrôlée :

Des procédures décrivent les modalités de contrôle de la température et de l'humidité pendant le stockage des farines.

Elles décrivent également les mesures à mettre en œuvre en cas de dépassement des valeurs de déclenchement de l'alarme.

Les modalités de l'autosurveillance sont les suivantes :

- La température à l'intérieur du lot est mesurée en continu et enregistrée.

- L'humidité est mesurée à la sortie de chaque cycle.

Si la température dépasse 60°C ou si le taux d'humidité est supérieur à 15 %, des mesures appropriées sont prévues.

Ces dispositions pourront être modifiées sur demande de l'exploitant au vu des résultats de l'étude sur l'impact de la température et de l'humidité sur le risque d'auto-échauffement.

Constats :

Les procédures ne sont pas encore établies.

L'exploitant précise que les sondes pour le suivi de la température et de l'hygrométrie sont commandées et sont attendues pour la fin du mois.

Un travail reste à conduire pour élaborer définitivement les procédures de contrôles. Une cartographie doit notamment être réalisée au niveau de la benne pour définir les points critiques d'échauffement du tas de farines. En fin de stérilisation la farine ressort de l'équarissage autour de 80-85°C. La farine perd environ 20 à 25°C lors de l'étape de transfert à la cuve d'incorporation du traceur.

Actuellement, il est envisagé une rotation plus fréquente de bennes si la température devenait un problème.

Observations :

Transmettre à l'inspection les conclusions des recherches et l'implication dans les procédures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : Gestion des déchets****Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 5.2****Thème(s) : Risques chroniques, Transport****Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Vu registre chronologique des déchets sortants 2022 (date, code, volume, transporteur, N° bordereau,...).

Vu registre des types de déchets sortants 2021 (dangereux et non-dangereux), transporteur, destinataire final, codes traitement,...).

Vu liste des transporteurs et exutoires pour 2021.

Vu procédure de gestion des différents déchets.

**Type de suites proposées : Sans suite****Proposition de suites : Sans objet****Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention****Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 7.5.2****Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention****Prescription contrôlée :**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Vu enregistrements des contrôles annuels des moyens de lutte incendie dans le registre de sécurité.

Pour l'année 2021 :

- le 29/06/21 et le 24/11/2021 : Désenfumage (Kingspan Ligth + air)
- le 15/06/21 et le 15/12/21 : Système de sécurité incendie (CEMIS)
- le 30/12/2021 : Extincteurs (Desautel)
- le 03/08/2021 : Poteaux incendie (Desautel)

Vu schéma des détecteurs incendie.

Le système de sprinklage n'a pas été contrôlé. L'exploitant est dans l'attente des recommandations du nouvel assureur sur le sujet du sprinklage, l'assureur précédent recommandant un sprinklage uniquement des zones avec combustibles.

**Type de suites proposées : Sans suite****Proposition de suites : Sans objet**

**Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention****Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 7.5.4****Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau et mousse****Prescription contrôlée :**

Le scénario majorant est l'incendie généralisé du groupe de bâtiments 204-206-207-208.

Le dimensionnement de la défense incendie extérieure validé par le SDIS est de 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, soit l'équivalent de 3 poteaux incendie normalisés de 60 m<sup>3</sup>/h.

Le plan de localisation du réseau fixe d'incendie est tenu à jour et communiqué lors de chaque actualisation au Service départemental d'incendie et de secours.

L'établissement comporte également des robinets d'incendie armés et/ou des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A ou 233B pour 200 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum d'un appareil par niveau de bâtiment et de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, ...);
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre ABC (ou équivalent), type 34A ou 233B près des installations de liquides et gaz inflammables ;
- de matériels mobiles pour l'équipe d'intervention.

Ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

Pour prévenir le risque de décomposition thermique, d'inflammation ou d'explosion en cas d'échauffement de certaines substances dangereuses, un dispositif de refroidissement des récipients de stockage par ruissellement d'eau ou un dispositif de manutention rapide en cas d'incendie est prévu.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

**Constats :**

Vu plan avec emplacements des 7 poteaux incendie dans rapport vulnérabilité.

Vu dernier PI ajouté à proximité du stockage de fourrage.

Vu le rapport de vérification des débits des 7 PI et du débit en simultané des 3 PI : N° 003 = 93 m<sup>3</sup>/h, N° 004 = 99 m<sup>3</sup>/h, N° 006 = 96 m<sup>3</sup>/h. Le débit du PI N° 002 n'est pas conforme (23 m<sup>3</sup> /h). La remise au norme de ce PI est prévue pour 2022.

Vu liste des extincteurs (317 portatifs + 2 sur roues) + 1 RIA répartis sur les différents bâtiments. Des extincteurs ont été ajoutés dans la galerie technique et au niveau bâtiment conventionnel.

Vu le RIA dans le bâtiment « incinérateur ».

Vu mise en place annuellement de formation « extincteurs » + liste des personnes concernées avec date de renouvellement.

**Type de suites proposées : Sans suite****Proposition de suites : Sans objet**

**Nom du point de contrôle : Prévention des risques****Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 7.1.6****Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre****Prescription contrôlée :**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur (arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre).

**Constats :**

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 a été abrogé.

L'arrêté ministériel du 04/10/2010 réglemente le risque foudre pour les ICPE sous le régime de l'autorisation pour les rubriques visées dans son article 16. Le site était précédemment concerné par la rubrique 2771-incinérateur.

Toutefois l'article 16 précise que les dispositions de l'arrêté peuvent être rendues applicables par le préfet aux ICPE soumises à autorisation non visées dans ce même article.

L'exploitant a fait le choix de maintenir une couverture foudre du site. Il a fait réaliser en 2021 une étude technique foudre par l'entreprise AXILEC Maintenance afin d'assurer une couverture complète du site. La réalisation des travaux est prévue pour 2023.

Vu rapport de l'étude technique foudre du 29/09/2021 demandée par l'exploitant.

**Type de suites proposées : Sans suite****Proposition de suites : Sans objet**

**Nom du point de contrôle : Exploitation**

**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 7.2.9**

**Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel**

**Prescription contrôlée :**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Une formation particulière adaptée à chaque poste de travail est assurée pour le personnel permanent ou non.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions et opérations mises en œuvre ;
- toutes les informations utiles pour la mise en œuvre des agents biologiques ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

**Constats :**

Vu liste des différentes formations délivrées comportant les personnes concernées, l'intervenant, la fréquence de renouvellement, habilitation,..).

Vu liste du personnel et programmation des formations :

- à la Maison du feu pour les Equipiers de Seconde Intervention (ESI)

- extincteurs

- masque à cartouche

- gestion de crise.

Vu liste des SST et ESI.

Vu planning d'exercices de situations d'urgence pour 2022 : 3 formations réalisées sur 10 de programmées.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**Proposition de suites : Sans objet**

**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 3.10 et 3.11****Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets atmosphériques et autosurveillance****Prescription contrôlée :**

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>) rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg / Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Chaudières	Paramètres en mg/Nm <sup>3</sup>			
	SO <sub>2</sub>	NOx		CO
		Jusqu'au 31/12/2024	à partir du 1er/01/2025	à partir du 1er/01/2025
Chaudière n°2 - Gaz (1996)	—	225	150	100
Chaudière n°4 - Gaz (2000)	—	150	150	100
Chaudière vapeur - Gaz (2000)	—	150	150	100
Chaudière n°1 de secours - Propane (1996) < 500h/an	5	225	150	100
Chaudière n°3 de secours - Propane (2000) < 500h/an	5	150	150	100

**3.11 Autosurveillance :**

Les installations de combustion (chaudières fonctionnant plus de 500h/an) sont contrôlées tous les 2 ans. Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h/an des mesures périodiques sont réalisées à minima toutes les 1500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les 5 ans. Les résultats obtenus sont tenus à la disposition de l'Inspection pendant 5 ans. Les frais générés par les contrôles, inopinés ou explicitement prévus par le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Constats :**

Vu le rapport de l'APAVE du 21/03/22 (transmis après l'inspection) =

- conforme pour la chaudière vapeur, chaudière propane N°1, chaudière gaz N°2
- concentration en NOx supérieure pour la chaudière propane N°3 (223mg/Nm<sup>3</sup>) et la chaudière gaz N°4 (170 mg/Nm<sup>3</sup>).

Un seul essai de 7mn au lieu de 3 essais de 30mn a été réalisé sur les chaudières propane N°1 et N°3 compte tenu qu'il s'agit de chaudières de secours et afin de limiter la consommation du propane.

Le brûleur de la chaudière gaz N°4 ne fonctionne que sur la petite vitesse (grande vitesse hors service).

**Observations :** Transmettre un plan d'action pour mettre en conformité les rejets atmosphériques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

